



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE



Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt de la Nièvre

Service de l'environnement
et de l'espace rural

ARRETE PREFECTORAL CADRE n° 782

De prescriptions générales applicables aux Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités **soumis à déclaration** au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement, et ayant un impact limité sur les milieux aquatiques

**LE PREFET DE LA NIEVRE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 212-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-7 et suivants, ainsi que L.432-5 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;
- VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment sa rubrique 3.1.5.0 du titre 3 de l'annexe ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU les SDAGE Loire Bretagne et Seine Normandie ;

- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 janvier 2007 ;
- **CONSIDERANT** que les prescriptions mentionnées ci-après visent à assurer la qualité des eaux superficielles et la protection de ces eaux contre toute pollution par déversements ou écoulements ;
- **CONSIDERANT** que les précautions préconisées ci-dessous seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
- **CONSIDERANT** que ces prescriptions permettent de satisfaire les exigences de la faune piscicole, de la conservation du libre écoulement des eaux, de l'agriculture et de la pêche en eau douce ;
- **SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer des prescriptions sur la réalisation d'Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) en cours d'eau soumis à déclaration loi sur l'eau au titre du décret susvisé et ne présentant pas d'impact majeur sur le milieu aquatique. Cet impact est apprécié par les services instructeurs compétents.

ARTICLE 2 : Type de travaux concernés

Les IOTA auxquels s'appliquent les présentes dispositions sont du type :

- **travaux sur ponts existants**
- **construction de ponts hors du lit mineur d'un cours d'eau**
- **traversées en tranchée**
- **création ou réfection de passages à gué et/ou d'abreuvoirs**
- **protection de berges**
- **passages busés**
- **entretien ponctuel**

Ces travaux sont définis plus précisément aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation et respect des engagements

Les engins de chantier ne devront pas stationner à proximité de la zone de travaux, de même que le stockage d'hydrocarbures.

En aucun cas les outils et matériels ne seront lavés ou rincés dans les eaux du cours d'eau.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire. Celui-ci est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans sa déclaration, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 5 : Mesures correctives et compensatoires

L'ensemble des mesures visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre par le pétitionnaire.

Les mesures correctives et/ou compensatoires devront impérativement être réalisées conformément aux pièces du dossier du pétitionnaire. Dans le cas contraire, celui-ci s'expose aux sanctions prévues à l'article 44-2° du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006.

ARTICLE 6 : Débit minimal biologique

Indépendamment des mesures détaillées ci-après, un débit minimal égal au 1/10^{ème} du module (débit moyen interannuel) doit être maintenu au droit de tout ouvrage se situant dans le lit d'un cours d'eau (article L.432-5 du code de l'environnement). En conséquence, dès que ce débit est atteint, tout prélèvement par cet ouvrage dans le lit du cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement, doit cesser.

ARTICLE 7 : Périodes des travaux

Les périodes de basses eaux seront privilégiées pour la réalisation des travaux. Ceux-ci seront effectués, sauf impératif technique, hors période de reproduction de la faune piscicole, soit :

- de mars à octobre pour les cours d'eau classés en première catégorie piscicole
- de juillet à février pour les cours d'eau classés en deuxième catégorie piscicole

ARTICLE 8 : Travaux hors du lit mineur d'un cours d'eau

Dès lors que les travaux concernés ne touchent pas directement ou indirectement le lit mineur d'un cours d'eau¹, les prescriptions à respecter pendant travaux sont les suivantes :

- lorsque les travaux sont de nature à générer des poussières, matières fines, ou projections de matériaux à base de ciment, une protection de type plancher étanche sera intercalée entre les travaux et la surface du lit pouvant recevoir de telles projections

¹ Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

- limiter le départ de matières de toute nature dans les eaux du cours d'eau, notamment par mise en place de filtres type ballots de paille ou fibre géotextile à l'aval du chantier.

ARTICLE 9 : Travaux en lit mineur d'un cours d'eau

9.1. Aménagement du fond hors tranchées

Sauf exception, il ne devra pas être touché au fond naturel du cours d'eau. La technique du fonçage sera préférentiellement choisie. En tout état de cause, celui-ci devra rester granuleux. Le béton d'un éventuel radier sera donc suffisamment enterré (au moins 15 à 20 cm) pour permettre la reconstitution naturelle du lit.

9.2. Tranchées

Lors du passage d'une conduite (AEP, assainissement, câbles électriques,...) dans le lit mineur, il conviendra de conserver au moins 30 cm entre le sommet de la conduite et le fond du lit, en cas d'impossibilité technique de conserver une hauteur de couverture de 80 cm.

Pour la réalisation d'une tranchée en travers du lit, la couche du substrat naturel sera découpée et mise en dépôt pour réutilisation, de même que la couche épidermique des rives. Une fois la tranchée remblayée, les couches de fermeture seront remises en place avec les matériaux mis en dépôt.

9.3. Travail à sec

- Les travaux mettant en œuvre du ciment (réfection de ponts par exemple) ou d'autres produits susceptibles d'être lessivés par le courant et d'entraîner une pollution à l'aval devront être réalisés à sec par mise en place d'un batardeau et pompage.
- La mise en assec d'une portion du lit pourra se faire par batardeau en travers et canalisations provisoires conduisant l'eau protégée pendant la traversée de la zone de travaux, ou par batardeaux sur la moitié du lit dérivant le flux d'eau sur l'autre moitié.
- Le pompage de l'eau du batardeau amont pour la relâcher derrière le batardeau aval pourra être une solution alternative à la canalisation du flux, mais aussi une complémentarité en cas de besoin (cas des hautes eaux).
- L'implantation d'un batardeau et les problèmes d'écoulement des crues qui peuvent en découler amèneront à travailler de préférence en période de basses eaux.
- Les matériaux constitutifs des batardeaux seront apportés sur le chantier, et ne seront en aucun cas extraits du lit du cours d'eau.
- Le démontage des batardeaux sera réalisé avec précaution, de manière à ne pas provoquer le relargage de trop de Matières En Suspension (MES). Ainsi, il sera préférable de démonter le remblai en travaillant de la partie sèche vers la partie en contact avec le ruisseau.
- Une bâche permettra de récupérer les laitiers de ciment mis en œuvre lors des opérations de jointoiement.
- D'une manière générale, la circulation d'engins dans le lit mineur doit être limitée au maximum, et n'être envisagée que si des impératifs techniques l'exigent.

9.4. Implantation de buses

- Les buses seront calées selon la pente naturelle du lit du cours d'eau. Le réglage de cette pente ne devra en aucun cas accélérer ou ralentir la vitesse d'écoulement ni être à l'origine d'une retenue à l'amont ou d'une chute à l'aval des buses. Ces dernières seront remblayées par des matériaux sains, compactés suffisamment ou retenus aux extrémités pour ne pas fluer dans le lit.
- Les abouts des buses seront raccordés aux berges avec les matériaux du site. Les raccordements respecteront les talus des rives amont et aval.
- Les diamètres des buses seront définies en fonction des débits des cours d'eau ; les pétitionnaires s'assureront que l'écoulement des eaux est assuré en permanence et notamment en période de crues.
- Le busage réalisé devra être le plus court possible. De plus, son radier devra être enterré de 15 à 20 cm par rapport au fond du lit du cours d'eau pour permettre la reconstitution d'un substrat naturel au niveau du fil d'eau. Enfin, un cadre rectangulaire (dalot) sera préféré à la mise en parallèle de plusieurs buses circulaires de faible diamètre.

9.5. Travaux d'entretien conservant le lit mineur naturel

Les travaux d'entretien devront impérativement respecter les méandres du cours d'eau : un curage n'est pas assimilable à une rectification du tracé. Il s'agit simplement de retirer, lors d'une intervention raisonnée, les excès de terre ou les amoncellements d'embâcles présentant une gêne hydraulique importante. On cherchera ainsi à restaurer localement les capacités d'écoulement, sur la base de ce que l'on trouve à l'amont et à l'aval sur cette rivière.

Les matériaux de curage seront régalez en berges, sur une bande la plus large possible. En aucun cas, ils ne devront être déposés en cordon sur les berges.

9.6. Protection de berges

Les protections de berges doivent respecter l'équilibre et l'environnement du cours d'eau.

Talus

Le talus naturel du cours d'eau sera impérativement respecté. Aucun soutènement nouveau ne sera créé et la protection n'empiètera pas dans le profil en travers du cours d'eau. Les surprofondeurs en courbes seront préservées. Il ne pourra être dérogé à ces dispositions que pour des raisons intéressant la sécurité publique.

Fascines

En plaine, les protections seront exclusivement réalisées par pose de fascines. Seuls les ouvrages existants nécessitant une protection particulière pourront faire l'objet de solutions différentes avec l'accord des services chargés de la Police des Eaux.

Plantations

Les talus protégés seront plantés d'arbres autochtones à l'exception de peupliers hybrides et des robiniers. D'une manière générale, il est essentiel de prendre conscience du rôle essentiel rempli par la végétation des berges dans l'écosystème aquatique. De fait, aucune coupe à blanc ne sera réalisée : la végétation saine doit être conservée. Seuls les arbres malades, menaçant de tomber dans le cours d'eau, sont à couper. Les souches participant au maintien de la berge seront conservées.

ARTICLE 10 : Application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux, Activités) réalisés en cours d'eau.

La délivrance d'un arrêté de prescriptions spécifiques au titre du décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ne dispense pas du respect des présentes dispositions générales.

ARTICLE 11 : Responsabilité du pétitionnaire

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Délai et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 15 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Messieurs les Sous Préfet, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 13 FEV. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par déléation
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre GILLERY

